Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/19/010

DÉLIBÉRATION N° 19/008 DU 15 JANVIER 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION D'UN CADASTRE DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR NON-MARCHAND

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 97;

Vu les demandes du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. En application du décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoit la création d'un « cadastre de l'emploi non-marchand » qui contiendrait par travailleur salarié concerné, des données à caractère personnel relatives à ses prestations de travail fournies au cours de l'année civile concernée.
- 2. Ce cadastre de l'emploi non-marchand est défini comme « la banque de données informatisée coordonnée par le Secrétariat général sur base des renseignements fournis par les banques de données fédérales, régionales, et/ou communautaire existantes ou à venir et,

- à défaut, récoltés auprès des employeurs autorisés, déclarés, contrôlés, subsidiés, agréés et ou reconnus par la Communauté française. »
- 3. Ce cadastre a notamment pour but de permettre l'octroi et la vérification des justifications des subventions liées à des critères concernant l'emploi sur la base de données authentiques obtenues auprès des banques de données fédérales, régionales et/ou communautaires, couplées, le cas échéant, aux données directement transmises par l'employeur. Il permet également la vérification du respect des critères d'octroi de l'agrément ou de la reconnaissance liés à l'emploi. Enfin, il facilite l'élaboration de statistiques pertinentes en termes d'évaluation des besoins dans les matières relevant de la Communauté française, de même que l'élaboration de nombre et de qualité d'emplois crées, de nombre et d'importance de services ou institutions du non marchand.
- 4. Ce cadastre est dédié uniquement au secteur non-marchand, et notamment les institutions ou services relevant des secteurs social, sanitaire, sportif, culturel et audiovisuel, qui sont autorisés, déclarés, contrôlés, subsidiés, agréés et/ou reconnus par la Communauté française, qui relèvent à ce titre des attributions de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, de l'Administration générale de la santé, de l'Administration générale du sport, de l'Administration générale de la culture, du Service général de l'audiovisuel et des multimédias, du Secrétariat général, de l'Administration générale des Maisons de Justice ou dont la tutelle et la gestion relèvent, de « l'Office de la Naissance et de l'Enfance ».
- l'accès à des données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale pour vérifier si les conditions en vue d'obtenir et de maintenir les agréments/subventions liées à leur secteur sont remplies. A cet égard, elles ont été autorisées notamment à accéder à diverses sources de données dans les délibérations n° 08/015 du 4 mars 2008 pour le Ministère de la Communauté française, n°08/058 du 7 octobre 2008 pour l'Administration générale de la santé, n°08/059 du 4 novembre 2008 pour l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, n°08/060 du 4 novembre 2008 pour l'Administration générale du sport, n° 08/061 du 4 novembre 2008 pour l'Office de la Naissance et de l'enfance, n° 08/062 du 4 novembre 2008 pour l'Administration générale de la culture.
- 6. Plus particulièrement, sur base des autorisations précitées, ces administrations du Ministère de la Communauté française ont accès aux données suivantes :
 - des données à caractère personnel suivantes contenues dans le répertoire des employeurs, relatives aux entreprises, ainsi que leurs mutations : le numéro d'entreprise, le numéro ONSS ou ONSSAPL, la dénomination statutaire, l'adresse du siège social et le statut de l'employeur;
 - des données à caractère personnel suivantes contenues dans les registres Banque-Carrefour, relatives aux travailleurs, ainsi que leurs mutations : le NISS, le nom, le prénom et le domicile:
 - des données à caractère personnel suivantes contenues dans la DMFA, relatives aux travailleurs, ainsi que leurs mutations : la catégorie d'employeur, le code travailleur, le statut du travailleur, le type de statut, la date de début et de fin de l'occupation, les données de prestations de travail par trimestre, le nombre d'heures prestées par semaine ou jour

pour les temps plein, le régime de travail pourcentage en équivalent temps plein, le temps plein de référence, le types d'aide, le montant de l'aide, la durée de l'aide, le code utilisé par l'ONSS, les données salariales par trimestre (y inclus la prime de fin d'année, le pécule de sortie et l'indemnité de rupture);

- des données à caractère personnel suivantes contenues dans la base de données de l'ONVA, relatives aux travailleurs, ainsi que leurs mutations : le montant du pécule de vacances, la période couverte par le pécule de vacances.
- 7. Par deux demandes, le Ministère de la Communauté française souhaite à présent recevoir l'autorisation du Comité de sécurité de l'information d'accéder à des données à caractère personnel complémentaires (DIMONA et Tiers payant).
- 8. La première demande consiste à obtenir de la Banque Carrefour de la sécurité sociale la communication du NISS et l'identité (nom, prénom) des travailleurs avant fait l'objet d'une DIMONA d'entrée et ou de sortie chez les employeurs (les opérateurs), durant l'année de référence d'une récolte cadastrale (entre le 1er janvier et le 31 décembre). En effet, l'utilisation du cadastre n'étant pas rendue obligatoire (à l'exception notable des secteurs culturels pour lesquels le décret relatif au subventionnement de l'emploi socioculturel de 2008 impose l'utilisation du vecteur SICE (système d'information du cadastre de l'emploi) pour la justification de la subvention), la mise à jour des listes de personnels des opérateurs pose des difficultés car les périodes d'encodage ne sont respectées et les omissions de travailleurs sont fréquentes. Ainsi, il suffit que l'employeur ait renseigné la totalité de son personnel à l'exception d'une personne et le rapport qui détermine son subventionnement se révèle inexact. Ce procédé n'est pas sans conséquences au niveau budgétaire pour le Ministère (car celui-ci n'est pas en mesure d'anticiper la budgétisation de moyens) et occasionne un surcroit de travail pour les informaticiens qui doivent intervenir à plusieurs reprises pour apporter des corrections au système.
- 9. Le Ministère de la Communauté française voudrait ainsi obtenir l'autorisation d'établir des listes de personnel mises à jour sans avoir recours à un encodage des employeurs. Cette autorisation ne porterait que sur les employeurs de droit privé car les services publics concernés par le cadastre (bibliothèques, crèches...) ne représentent qu'une infime partie du mouvement du personnel dans les administrations. L'encode demeurera donc manuel pour le personnel des services publics.
- 10. Concrètement, la Communauté française (via l'application SICE) interrogerait la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour chacun des employeurs du secteur non-marchand identifié dans le cadastre sur base de leur numéro d'entreprise (BCE).
- 11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale établirait ensuite, par employeur concerné, une liste de tous leurs travailleurs salariés, avec mention de leur nom, prénom et numéro d'identification de la sécurité sociale. Cette liste serait alors transmise à la Communauté française.
- **12.** Dans une phase suivante, la Communauté française communiquerait (par voie électronique ou non) les listes précitées aux employeurs respectifs. L'employeur devrait alors indiquer

sur cette liste les travailleurs salariés concernés par un système de subventionnement de la Communauté française. En effet, seuls les employeurs sont en mesure de distinguer de façon précise les travailleurs financés par la Communauté française (en fonction du secteur d'activité, il s'avère que la Communauté française ne connaît pas nécessairement les travailleurs salariés qui sont subsidiés par elle). Les données à caractère personnel transmises par la Banque Carrefour de la sécurité sociale seraient uniquement utilisées par la Communauté française dans le but de les transmettre aux employeurs respectifs, c'est-àdire aux employeurs du secteur non-marchand dont la Communauté française a connaissance. Les employeurs seront priés d'indiauer les travailleurs concernés par un système de subventionnement de la Communauté française (dans une phase ultérieure, ces travailleurs seraient repris dans le "cadastre de l'emploi nonmarchand"). Les travailleurs non sélectionnés seront retirés de la base de données dans le courant du mois qui suit la date limite de mise à jour de la liste du personnel (le mois de mai annuellement).

- 13. La deuxième demande consiste à obtenir de la Banque Carrefour de la sécurité sociale la communication des informations relatives à des travailleurs concernés ayant un débiteur de revenus autre (tiers payant) que l'employeur (opérateur) reconnu et agréé par la Communauté française. En effet, dans certains secteurs d'activités (comme l'art de la scène), les emplois peuvent être rémunérés par un tiers payant et non l'organisme qui est, agréé, reconnu, subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles.
- 14. Concrètement, afin de compléter le dossier du travailleur, l'employeur fournit au service du Ministère qui gère le cadastre, la liste des tiers payants auxquels il fait appel (cela peut être une agence d'intérim, une autre association, un service spécialisé comme SMART, un pouvoir public dans le cas de travailleurs détachés). Cette formalité sera vraisemblablement remplie au moyen d'un formulaire électronique relié à la base de données (table des tiers payants). La liste des tiers payants de tout employeur sera remise à jour annuellement et ne concernera que l'année de référence.
- 15. Lorsque l'opérateur transmet à la Communauté française des informations concernant ses tiers payants, il donne par cette action l'autorisation que la Communauté française sollicite ces tiers payants afin d'obtenir des informations les concernant.
- 16. Le tiers payant transmet à la Communauté française les NISS des travailleurs ayant presté pour cet employeur exclusivement dans les secteurs d'activités du périmètre du cadastre. Dans la mesure du possible, le tiers payant fournit des informations qui ne sont pas détenues par la source authentique telles que la commission paritaire du travailleur, la fonction, l'échelon barémique, voire l'ancienneté pécuniaire.
- 17. Sur base du NISS de ces travailleurs, la Communauté française interrogerait ensuite les différentes sources de données visées au point 6 de la présente via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, comme elle le fait pour les travailleurs dont le débiteur de revenus est directement l'employeur agréé ou subventionné par elle.

- 18. Afin de permettre aux administrations générales de pouvoir effectuer les mêmes opérations de vérifications qu'elles effectuent pour les employeurs agréés ou subventionnés par la Communauté française, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaite accéder aux données de chacun des tiers payants. Elle souhaite donc accéder aux mêmes données que celles reprises dans les délibérations précitées.
- 19. Dans sa demande, le Ministère de la Communauté française garantit que toutes les mesures de sécurité utiles seront prises (utilisations de normes ISO et BSI), en concertation avec l'ETNIC (L'Entreprise publique des Technologie nouvelles de l'information et de la Communication), lors du traitement des données à caractère personnel.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 20. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
- 21. Par sa délibération RN n°21/2008 du 07 mai 2008, le Ministère de la Communauté française a été autorisé à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification de ce registre dans le cadre de ce cadastre de l'emploi nonmarchand.
- 22. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données) ; elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Limitations des finalités

23. La communication poursuit une finalité qui consiste en la création d'un cadastre de l'emploi non-marchand qui vise à permettre l'élaboration de statistiques pertinentes en termes d'évaluation des besoins dans les matières relevant de la Communauté française et l'optimalisation dans la prise de décisions concernant les politiques de subventionnement

et de développement du secteur non-marchand. Le traitement répond ainsi au principe de la limitation de finalités.

Minimisation des données

24. Les données à caractère personnel en question sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. En effet, en ce qui concerne la première demande, les données à caractère personnel transmises par la Banque sont uniquement utilisées par les employeurs dans le but de sélectionner et transmettre la liste des nouveaux travailleurs concernés par un système de subventionnement. Les travailleurs non sélectionnés seront retirés de la base de données. Par ailleurs, quant à la deuxième demande, les NISS transmis par le tiers payant ne concernent que les travailleurs ayant presté pour cet employeur (opérateur) exclusivement dans les secteurs d'activités du périmètre du cadastre. La Banque Carrefour de sécurité sociale est interrogée sur base du NISS de ces travailleurs, comme c'est le cas pour les travailleurs dont le débiteur de revenus est directement un employeur agréé ou subventionné par la Communauté française. En outre, il convient de souligner que les données transmises à la Communauté française ne concernent que les travailleurs salariés dépendant d'un système de subventionnement.

Limitation de la conservation

25. En ce qui concerne la première demande, les données à caractère personnel sont conservées par le cadastre pour autant que cela soit nécessaire pendant une durée de 10 ans à dater du premier jour du trimestre qui suit celui de la réception des données. L'article 2, § 1, deuxième alinéa, 1°, du décret du 19 octobre 2007 stipule que "Ces données sont conservées pendant une période de 10 ans débutant le premier jour du trimestre qui suit celui de la réception des données. En cas de recours contre une décision prise sur la base de ces données, celles-ci sont conservées jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire soit définitivement trouvée."

Quant à la deuxième demande, les données à caractère personnel sont conservées par le cadastre pendant une année (une fois achevés les traitements éventuels par les services fonctionnels relatifs à des mécanismes de subventionnement). Les prestations des travailleurs engagés par des tiers sont souvent de courte durée et peuvent ne pas être récurrentes.

Intégrité et confidentialité

- **26.** Dans sa demande, le Ministère de la Communauté française garantit que toute les mesures de sécurité utiles sont prises (utilisations de normes ISO et BSI), en concertation avec l'ETNIC (L'Entreprise publique des Technologie nouvelles de l'information et de la Communication).
- 27. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la*

sécurité sociale et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en vue de la mise en œuvre d'un cadastre de l'emploi non-marchand, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).